

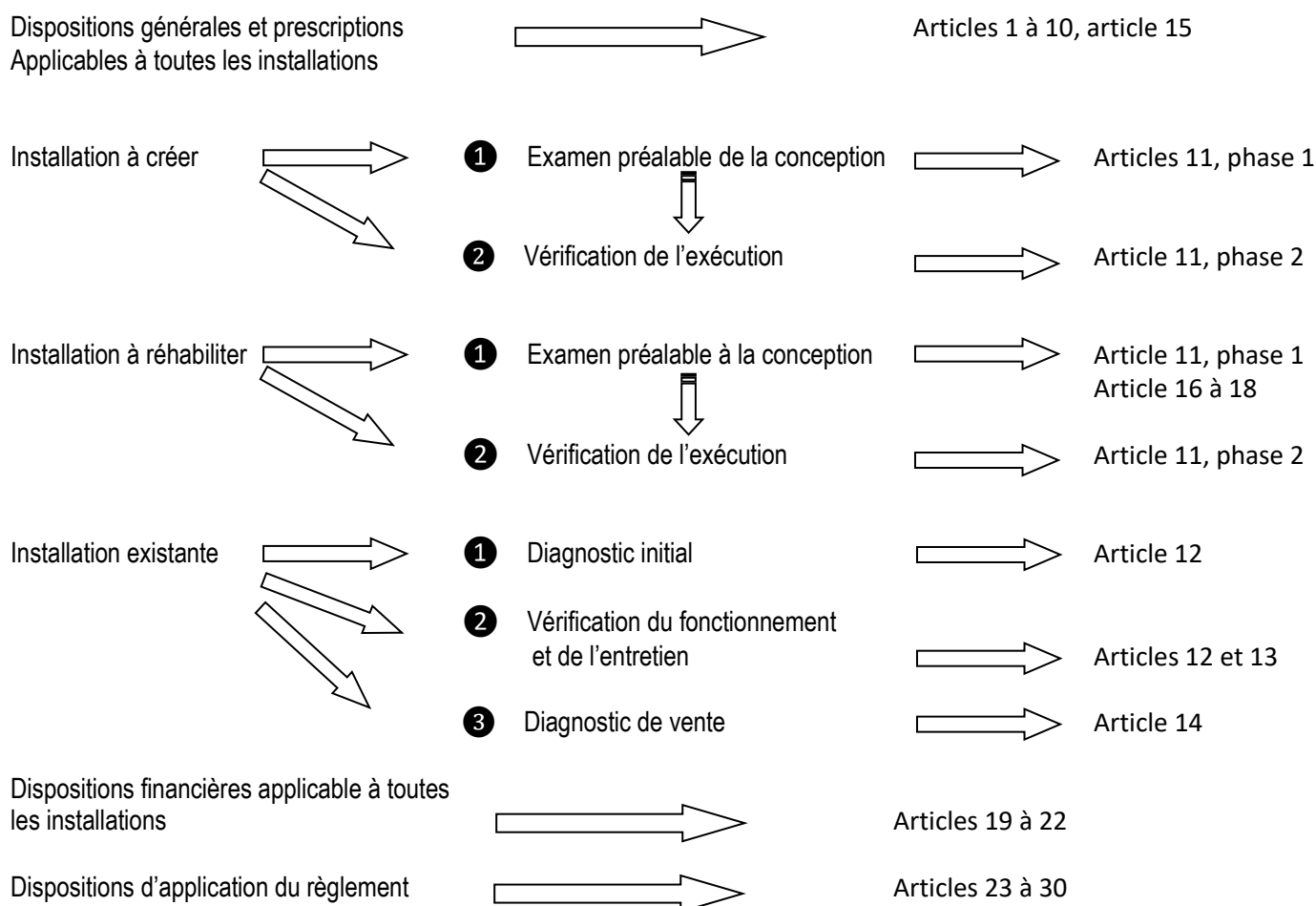


REGLEMENT DU SPANC

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 28/05/2018

Accès simplifié



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 – CHAMP D’APPLICATION TERRITORIAL.....	3
ARTICLE 3 – DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	4
ARTICLE 5 – DIFFUSION DU REGLEMENT	5
ARTICLE 6 – PRINCIPE D’UN DISPOSITIF D’ASSAINISSEMENT.....	5
ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES	6
ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DES LOGEMENTS	6
CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES	8
ARTICLE 9 – NATURE DE LA MISSION DE CONTROLE.....	8
ARTICLE 10 – ACCES AUX INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 11– MODALITES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES ET REHABILITEES	9
<i>Phase 1 : Contrôle de la conception de l’installation.....</i>	<i>9</i>
<i>Phase 2 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages</i>	<i>10</i>
ARTICLE 12 – MODALITES DU CONTROLE DE DIAGNOSTIC INITIAL DE L’EXISTANT.....	10
ARTICLE 13 – MODALITES DU CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D’ENTRETIEN DE L’INSTALLATION	12
ARTICLE 14 – DIAGNOSTIC DE VENTE.....	12
CHAPITRE III : REHABILITATION DES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	12
ARTICLE 15 – RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	12
ARTICLE 16 – EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION.....	13
ARTICLE 17 – CONTROLE DES TRAVAUX DE REHABILITATION.....	13
ARTICLE 18 – AIDES A LA REHABILITATION DES INSTALLATIONS DEFFECTUEUSES	13
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 19 – FINANCEMENT DU SERVICE	13
ARTICLE 20 – MONTANT DES REDEVANCES	14
ARTICLE 21 – RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.....	14
ARTICLE 22 – MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT	14
CHAPITRE V : DISPOSITIONS D’APPLICATION.....	14
ARTICLE 23 – PENALITES FINANCIERES	14
ARTICLE 24 – MESURES DE POLICE GENERALE	15
ARTICLE 25 – POURSUITES ET SANCTIONS PENALES	15
ARTICLE 26 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS	15
ARTICLE 27 – PUBLICITE DU REGLEMENT.....	16
ARTICLE 28 – MODIFICATION DU REGLEMENT	16
ARTICLE 29 – DATE D’ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT.....	16
ARTICLE 30 – CLAUSES D’EXECUTION.....	16

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement régit les relations entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Bresse et Saône et ses usagers.

Il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages d'assainissement, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation et leur contrôle ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Bresse et Saône, dont les 20 communes membres sont : Arbigny, Asnières-sur-Saône, Bagé-Dommartin, Bagé-le-Chatel, Boissey, Boz, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Feillens, Gorrevod, Manziat, Ozan, Pont-de-Vaux, Replonges, Reyssouze, Saint-André-de-Bagé, Saint-Bénigne, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Sermoyer et Vésines.

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

- ◆ **Installation d'Assainissement non collectif (ANC)** : Par installation d'assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement, et l'évacuation des eaux usées domestiques (ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement) des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système peut, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.
- ◆ **Immeuble** : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment les habitations, constructions et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, qu'ils soient temporaires ou permanents.
- ◆ **Eaux usées domestiques ou assimilées** : les eaux usées domestiques ou assimilées sont, au titre de l'article R214-5 du Code de l'Environnement, les eaux produites dans un immeuble, dont les eaux ménagères (provenant de la cuisine, buanderie, salle d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes). Sont exclues les eaux pluviales, de piscines, d'infiltration ou de drainage, etc...
- ◆ **Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)** : toute personne dont l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service. L'utilisateur peut être le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif (dispositif ANC), ou celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.
- ◆ **Mission de contrôle de l'assainissement non collectif** : Les modalités de cette mission sont définies par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif ou toute réglementation ultérieure. La mission de contrôle qui incombe au SPANC vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.
- ◆ **Zonage d'assainissement** : document qui définit, après enquête publique, les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son immeuble.

Autres définitions : se référer aux textes fondateurs :

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012)

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Dénomination : le Service Public de l'Assainissement Non Collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « SPANC ».

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Obligation de traiter les eaux usées : responsabilité privée du propriétaire

Article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique indique que « les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. ».

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable (appréciation donnée par la commune).

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, ne sont pas soumis à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés (au sens du SPANC un immeuble abandonné est un immeuble où l'abonnement à l'eau potable est résilié ou, à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné).
- les immeubles qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Les systèmes d'assainissement non collectifs doivent être implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux ou des milieux aquatiques.

Aucun rejet non-traité ne peut être toléré sur le domaine public, chez un voisin ou sur la propriété, y compris après une fosse septique ou un bac à graisse qui ne font que décanter les matières solides. L'eau en sortie de fosse reste très polluante.

Obligation de contrôle : responsabilité publique de la commune (ou du groupement intercommunal)

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales indique que « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées...La commune (ou collectivité compétente) assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception, joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, [elle] établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune (ou collectivité compétente) établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

[...] les communes (ou collectivités compétentes) déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif : contrôle initial au plus tard le 31 décembre 2012 puis selon une périodicité qui ne peut excéder dix ans ».

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, qu'il ne porte pas atteinte à la sécurité, à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient ni pour le voisinage ni pour les occupants de la maison (traces d'eaux usées et/ou odeurs notamment).

Les communes, citées à l'article 2 du présent règlement, ont confié la compétence de ces contrôles à la Communauté de Communes Bresse et Saône (CCBS), conformément à l'arrêté préfectoral portant fusion des communautés de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux du 15 décembre 2016. Cet arrêté fixe dans les compétences optionnelles de la CCBS les compétences optionnelles

détenues au 31 décembre 2016 par les communautés de communes préexistantes, à savoir la protection et la mise en valeur de l'environnement, ce qui intègre le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 – DIFFUSION DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement du service est remis à chaque abonné (propriétaire ou occupant). Il peut lui être remis de façon électronique, adressé par courrier postal ou remis en mains propres. Le règlement est tenu en permanence à disposition des usagers :

- Il peut être consulté à la Communauté de Communes Bresse et Saône, et dans les 20 mairies membres.
- Il peut être consultable et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Commune Bresse et Saône (www.ccbresseetsaone.fr).

ARTICLE 6 – PRINCIPE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT

D'une façon générale, les systèmes d'ANC doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de pollution ou de contamination des eaux superficielles ou souterraines, notamment celles prélevées pour la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que pisciculture, pêche, baignade, irrigation agricole, etc.

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif doit être conforme :

- au Code de la Santé Publique ;
- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ;
ou
- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs dont la capacité est supérieure à 20 équivalents-habitants définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, et remplaçant l'arrêté du 22 juin 2007 ;
- au règlement sanitaire départemental ;
- aux arrêtés départementaux ou communaux spécifiques (arrêtés de protection des captages d'eau potable) ;
- aux règles d'urbanismes nationales ou locales ;
- à la norme AFNOR DTU-64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif de août 2013 ;
- à toutes les réglementations en vigueur lors de l'exécution des travaux (documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément).
- au présent règlement de service

Description d'un assainissement non collectif

Sauf cas particuliers précisés à l'art.3 de l'arrêté du 7/09/2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, toute installation doit traiter simultanément et exclusivement les eaux vannes (WC) et les eaux ménagères (cuisine, buanderie, salle de bain), conformément à l'article 8 du présent règlement.

Elle doit comporter :

- les canalisations de collecte,
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, bac à graisse, etc.),
- les ouvrages de transfert : poste de relevage (le cas échéant),
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - ✓ soit l'épuration et l'évacuation par le sol naturel ou reconstitué (tranchées d'épandage à faible profondeur, lit filtrant ou terre d'infiltration),
 - ✓ soit, exceptionnellement, l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
- les ventilations de l'installation,

- les regards de visite.

Les dispositifs d'épandage

Les dispositifs d'épandage construits conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 7/09/2009 modifié sont édifiés à une distance au moins égale à 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine, et à des distances conseillées de (sauf dérogation donnée par le SPANC):

- 5 mètres de l'habitation,
- 3 mètres de la limite de propriété ou 5 à 10 mètres en cas de terrain pentu,
- 3 mètres de tout arbre ou plantation.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Tout propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

Tout propriétaire d'un immeuble est tenu de l'équiper d'une installation entretenue, en bon état de fonctionnement et de prendre à sa charge les frais de curage ainsi que le coût des interventions exceptionnelles pour maintenir le système en bon fonctionnement.

Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état de fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation », suivant les modalités précisées dans l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

A défaut de respecter cette réglementation, le propriétaire d'un ANC est passible de mesures administratives et pénales mentionnées au chapitre 5 du présent règlement.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tous les documents utiles et nécessaires relatifs à son installation et, s'il occupe le logement à son entretien (factures de matériels, bon de vidange, plan de masse et d'installation...).

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DES LOGEMENTS

L'occupant d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques ou assimilées définies à l'article 1 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Déversements interdits et bon fonctionnement des ouvrages

Il est interdit de déverser dans les eaux usées domestiques tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles de vidanges, huiles usagées, même végétales,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- la javel ou produits dérivés
- les peintures, solvants organiques
- les matières inflammables,

- toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages (lingettes, tampons et serviettes hygiéniques, rouleaux de papier toilette même biodégradable..).

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute circulation ou stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange, le cas échéant, et ce à la charge de l'occupant du logement, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 fixant les dépenses locatives.

Entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu régulièrement **par l'occupant du logement** de manière à assurer :

- un bon état des installations et des ouvrages notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- un bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- une accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse,
- l'accessibilité des ouvrages et des regards pour assurer leur entretien et leur contrôle,
- la sécurité des personnes.

Le non-respect de ces obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le propriétaire, et le cas échéant, l'occupant des lieux, aux mesures administratives et aux sanctions mentionnées aux articles du chapitre du présent règlement.

Le propriétaire du logement, ou à défaut l'occupant, doit tenir à la disposition du SPANC tous les documents utiles et nécessaires relatifs à l'entretien de l'installation (bon de vidange, etc.).

Vidange des fosses et bacs à graisse

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire :

- Les éléments constitutifs du prétraitement (dégrilleurs, pompes de relevage, bacs à graisses, fosse septique..) doivent être nettoyés autant que de besoin pour assurer leur bon fonctionnement.
- Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
 - pour les filières classiques avant que le volume des boues n'atteigne 50% du volume utile (en moyenne tous les 4 ans),
 - pour les filières agréées (microstations, filtres compacts, filières végétalisées...) selon les préconisations constructeurs indiquées dans le guide d'utilisation du système obligatoirement remis au propriétaire, conformément à l'art. 16 de l'arrêté du 7/09/2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange doit être agréé. Il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles du règlement sanitaire départemental et de l'arrêté du 7/09/2009 modifié.

Il est tenu de remettre au propriétaire de l'ANC un document comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom ou raison sociale) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité de l'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation),
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation vidangée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,

- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'usager doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors services ou rendus inutiles, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331.5 et L1331-6 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES

ARTICLE 9 – NATURE DE LA MISSION DE CONTROLE

La mission de contrôle du SPANC comprend :

- ♦ la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages qui s'effectue avant le remblaiement du dispositif pour les installations nouvelles et les réhabilitations,
- ♦ le contrôle diagnostique (initial) des installations existantes,
- ♦ le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Le contrôle diagnostique initial des installations existantes et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de l'ANC sont réalisés selon les fréquences de visites définies par le SPANC et sont inclus dans la redevance annuelle.

Les assistances techniques de diagnostic apportées par le service dans le cadre d'un projet de réhabilitations, d'installations neuves ou dans le cadre d'une vente, doivent faire l'objet d'un « **bon de commande pour un diagnostic assainissement** ». Elles ne sont pas incluses dans la redevance annuelle.

ARTICLE 10 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Règlementation

Au terme de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées », en faisant application des articles L.1331-4 et L.1331-6 du même code :

- pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Modalités d'accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC, le maire de la commune concernée et toute personne déléguée à ce service ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif, pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation des ANC et pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou le cas échéant à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (minimum 7 jours ouvrés), sauf accord autre entre les parties. Celui-ci peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas de refus à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Président de la Communauté de Communes Bresse et Saône ainsi qu'au Maire de la commune concernée pour les suites à donner au titre de ses pouvoirs de police.

Pénalité en cas de refus du contrôle

Conformément aux articles L.1331-11 et L1331-8 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, le montant de la pénalité sera égal au doublement de la redevance annuelle, jusqu'à l'acceptation de la visite.

ARTICLE 11– MODALITES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES ET REHABILITEES

Le propriétaire d'un immeuble qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution de celle-ci par le SPANC.

La réalisation de ces contrôles est réalisée en régie par le SPANC.

Ces contrôles peuvent être effectués **soit à l'occasion d'une demande d'autorisation du droit des sols** (en amont d'un permis de construire ou d'aménager conformément à l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme) de l'immeuble à équiper, **soit en l'absence de demande de permis** (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant par exemple).

Phase 1 : Contrôle de la conception de l'installation

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif retire auprès du SPANC ou auprès de la mairie de sa commune, le formulaire « **Demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif** » et le retourne au SPANC dûment complété, daté et signé et accompagné des différentes pièces listées sur le formulaire.

Dans le cadre d'un projet d'urbanisme, cette demande doit être déposée en amont du dépôt en mairie de la demande d'urbanisme, afin d'inclure dans cette dernière l'attestation de conformité du projet, délivrée par le SPANC.

Le SPANC instruit la demande afin de formuler son avis technique sur l'installation d'assainissement non collectif projeté dans **un rapport d'examen de conception complété dans le cas d'un permis de construire d'attestation de conformité.**

Cette vérification porte sur :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes environnementales et sanitaires, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble à desservir conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- la conformité technique de l'installation envisagée aux regards des prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, ou de l'arrêté du 21 juillet 2015 selon la charge brute de pollution organique à traiter.

Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière), **il peut exiger que le demandeur présente avec son dossier une étude de sol à la parcelle** (étude géotechnique permettant d'apprécier la perméabilité du sol) ou **une étude de définition de filière à la parcelle**, que celui-ci financera et fera réaliser par l'organisme de son choix.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), ou si la charge brute de pollution organique rejetée est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, **le demandeur devra réaliser une étude particulière** destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu du rejet.

Le SPANC vérifie la conception du projet, à partir des éléments contenus dans la demande et *si nécessaire* par une visite sur place. Il formule son avis en fonction des points contrôlés en application de la réglementation en vigueur (arrêté du 7/09/2009 modifié ou arrêté du 21/07/2015), qui pourra être **conforme ou non conforme.**

Le SPANC établit **un rapport d'examen de conception avec attestation de conformité** le cas échéant (prévu à l'article R431-16 du code de l'urbanisme) **si l'avis formulé est favorable**, remis au propriétaire de l'immeuble, dans **un délai de 30 jours ouvrés** suivant la réception de la demande complète et signée au SPANC.

Dans le cas d'avis non conforme, celui-ci sera expressément motivé dans le rapport d'examen de conception. Il sera transmis par le SPANC au propriétaire de l'installation.

- ✓ Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne pourra obtenir son autorisation du droit des sols ou réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci,
- ✓ Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne pourra être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Phase 2 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, modifié ou remis en état une installation existante, est tenu au contrôle de bonne exécution des travaux qu'il a réalisés par le SPANC afin de se voir remettre **un rapport de vérification de l'exécution** dans lequel le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite et évalue la conformité de l'installation.

Préalablement averti par écrit **15 jours ouvrés** avant le démarrage des travaux par le propriétaire, le SPANC procède à ce contrôle sur place **avant remblaiement**.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, son accessibilité, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages conformément à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer tant que le contrôle n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Afin d'assurer sa mission, et sur autorisation exceptionnelle **le SPANC pourra demander le dégagement immédiat des ouvrages remblayés. Tous les travaux réalisés sans que le SPANC ait pu vérifier la bonne exécution avant remblaiement qui ne pourraient pas être vérifiés pourront être déclarés non conformes.**

Le SPANC émet un avis motivé de conformité en respectant les procédures et prescriptions techniques réglementaires en vigueur. Le rapport se base sur :

- le constat établi par l'agent du SPANC lors de ses/sa visite(s) ponctuelle(s) de chantier; cependant, l'agent n'assiste pas en permanence aux travaux de réalisation,
- les déclarations faites par l'entreprise ou bien par le propriétaire de l'immeuble.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme, dans un délai de **30 jours ouvrés suivant la visite de contrôle de bonne exécution. Le rapport de vérification de l'installation est transmis par le SPANC au propriétaire concerné.**

Si cet avis est non conforme, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation à prévoir et invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur et au projet validé en conception. Il peut procéder à une contre-visite avant remblaiement ou se faire communiquer les justificatifs nécessaires.

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 4.

ARTICLE 12 – MODALITES DU CONTROLE DE DIAGNOSTIC INITIAL DE L'EXISTANT

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, le diagnostic initial des installations existantes (pour lesquelles le SPANC n'a pas visé la conception initiale) a pour objet de vérifier :

- ♦ l'existence d'une installation conformément aux dispositions de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique,
- ♦ le bon fonctionnement et l'entretien des installations présentes,

- ♦ que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux superficielles et souterraines, ne porte pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité et à la santé publique et n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage (olfactive..),
- ♦ une éventuelle non-conformité de l'installation au sens de l'art 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, à savoir :
 - a) Installations présentant de dangers pour la santé des personnes ;
 - b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
 - c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Le diagnostic initial porte sur l'ensemble des points à contrôler listés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012, dont :

- ♦ la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité et le cas échéant le bon état des dispositifs de dégraissage,
- ♦ la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et leur bonne répartition (art 15 arrêté du 7/09/2009 mod),
- ♦ la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et leur évacuation.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de qualité du rejet peut être réalisé ; en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués afin de vérifier que les objectifs de qualité fixés par la réglementation sont respectés.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document utile et nécessaire à l'exercice du contrôle diagnostic permettant de vérifier l'existence d'une installation d'ANC (facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visites, justificatifs d'entretien et de vidange...), faute de quoi le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

A l'issue de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans **un rapport de vérification de fonctionnement et d'entretien** qui formulera un avis selon une éventuelle non-conformité de l'installation définissant les délais de réalisation des travaux prescrits :

L'avis pourra être :

- ♦ Conforme (A),
- ♦ Non conforme sans délai de travaux (B) : pour les installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs
- ♦ Non conforme avec un délai de travaux de 4 ans (C) : pour les installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement
- ♦ Non conforme avec le meilleur délai de réhabilitation (D) ou 1 an en cas de vente quelque soit le motif de non-conformité

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique. Celui-ci est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et occupant si ce dernier n'est pas le propriétaire.

Conformément à l'art 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC établit dans le rapport de visite, si nécessaire :

- ♦ des recommandations pour le propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- ♦ la date de réalisation du contrôle,
- ♦ la liste des points contrôlés
- ♦ l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- ♦ l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans l'annexe II de l'arrêté
- ♦ en cas de risques sanitaires et environnementaux, la liste des travaux classés par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification du rapport, ou sous un an en cas de vente.
- ♦ la fréquence de contrôle appliquée à l'installation au regard du règlement de service

Le SPANC peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque (en cas de rejets d'eaux usées portant nuisance à un tiers, à la santé publique ou à l'environnement,), en application de l'article L2212-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 4.

ARTICLE 13 – MODALITES DU CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION

Le SPANC ne prend pas en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif mais assure la mission de contrôle de l'entretien de ces installations et une mission d'assistance des opérations de vidange. Ce contrôle dit « de bon fonctionnement et d'entretien des assainissements non collectif » est effectué après la réalisation du diagnostic l'existant, à la fréquence fixée par délibération du Conseil Communautaire présentée en annexe 1 du présent règlement.

Ce contrôle périodique consiste à :

- ♦ vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle
- ♦ repérer d'éventuels défauts d'entretien (vérification des vidanges périodique des boues) et l'usure éventuelle des ouvrages. A ce titre, l'entreprise qui réalise une vidange est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un bon de vidange (ou certificat de vidange). L'usager doit tenir à la disposition du SPANC tous les bons de vidange des boues et, le cas échéant, les bons de vidange du dispositif de dégraissage.
- ♦ constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

Un rapport de vérification de bon fonctionnement, à l'identique du rapport initial (cf article 11) est adressé **dans un délai d'un mois** au propriétaire et à l'occupant de l'immeuble.

Si le contrôle met en évidence un mauvais entretien ou un dysfonctionnement majeur des ouvrages provoquant des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés, le SPANC informe le propriétaire des travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes dans le délai légal imparti.

En cas d'atteinte grave à l'environnement, à la salubrité publique ou toutes autres nuisances, le Maire de la commune concernée est destinataire du rapport de vérification afin de pouvoir faire cesser la nuisance par son pouvoir de police.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 4.

ARTICLE 14 – DIAGNOSTIC DE VENTE

Depuis le 1^{er} janvier 2011, et conformément à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, lors d'une vente de tout ou partie d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, **un diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif de la propriété daté de moins de trois ans** doit être annexé à la promesse de vente, ou à défaut à l'acte authentique.

Le vendeur, aux termes de l'article 1641 du code civil, engage sa responsabilité pour vice caché s'il ne signale pas à l'acquéreur la non-conformité de son installation d'assainissement autonome.

La demande d'un diagnostic vente doit être formulée auprès du SPANC via le bon de commande prévu à cet effet.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme, dans un délai de **30 jours ouvrés** suivant la réception de la demande.

En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur doit faire procéder aux travaux de mise en conformité du dispositif **dans un délai d'un an suivant l'acte authentique de vente**, conformément à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 4.

CHAPITRE III : REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de fonctionnement du SPANC, de réhabiliter son installation pour supprimer toute atteinte à l'environnement, à la sécurité ou à la salubrité publique ou tout inconvénient notamment de voisinage ou de location.

ARTICLE 16 – EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

ARTICLE 17 – CONTROLE DES TRAVAUX DE REHABILITATION

Toute réhabilitation d'une installation non collective donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement.

En effet, l'usager devra faire contrôler avant remblaiement les travaux de réhabilitation de son dispositif par un représentant du SPANC, pour vérifier :

- d'une part que les travaux respectent le projet défini dans l'étude à la parcelle,
- d'autre part que les travaux soient conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ou de l'arrêté du 21 juillet 2015 selon la charge brute de pollution à traiter

ARTICLE 18 – AIDES A LA REHABILITATION DES INSTALLATIONS DEFECTUEUSES

L'usager qui inscrit auprès du SPANC son installation à un programme de réhabilitation avec des aides éventuelles (Agence de l'Eau et/ou Conseil départemental de l'Ain), devra respecter les conditions d'intervention notifiées dans les conditions d'attribution d'aides, à savoir :

- l'installation doit concerner une habitation construite avant 1996,
- l'installation doit être absente ou présenter un danger pour la santé des personnes, ou présenter un risque avéré de pollution de l'environnement.

L'usager s'engage à transmettre, dans les délais, tous les documents nécessaires à l'instruction de son dossier, comprenant notamment :

- le mandat donné à la collectivité compétente pour percevoir, pour son compte, l'aide et dans lequel l'usager s'engage à rembourser à la collectivité compétente la subvention perçue en cas de non respect de ses obligations,
- le devis et la facture des travaux acquittée,
- le rapport de l'étude à la parcelle qui valide la solution de réhabilitation du dispositif : document réalisé par un cabinet d'étude au choix de l'usager et prestation à la charge de l'usager.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19 – FINANCEMENT DU SERVICE

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les SPANCS doivent être financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. Les prestations de contrôle ainsi que l'ensemble des prestations assurées par le SPANC donnent lieu obligatoirement au paiement par le propriétaire de l'assainissement non collectif des redevances d'assainissement non collectif dont le montant est fixé et éventuellement révisé chaque année par l'organisme délibérant du SPANC.

Les différentes redevances, destinées à financer l'ensemble des charges du SPANC, sont :

- ♦ **Contrôle de conception et de bonne exécution des travaux pour les installations neuves ou réhabilitées :**

Une redevance forfaitaire destinée à couvrir les charges de la vérification technique de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages réalisée par le SPANC est facturée par la Communauté de Communes Bresse et Saône au propriétaire de l'installation.

♦ **Diagnostic de l'existant et du bon fonctionnement et missions d'assistance, veille juridique et accompagnement des usagers sur le fonctionnement de leurs installations existantes :**

Une redevance annuelle destinée à couvrir les charges du contrôle et rapport de visite réalisés par le SPANC est facturée par la Communauté de Communes Bresse et Saône à l'occupant de l'immeuble, ou à défaut d'identification de l'occupant, au propriétaire de l'immeuble (ou au propriétaire du fonds de commerce dans le cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation).

♦ **Diagnostic de l'existant pour les installations dans le cas d'une vente :**

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente, ou à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le document établi par le SPANC fait l'objet d'une redevance forfaitaire facturée par la Communauté de Communes Bresse et Saône au vendeur (propriétaire de l'installation).

♦ **Pour la prestation d'entretien :**

Lors de campagne de vidange proposée par le SPANC aux usagers qui dépendent de son territoire, l'utilisateur qui effectue la commande d'une vidange auprès du SPANC devra acquitter le montant total de la prestation réalisée auprès du vidangeur proposé par la collectivité après mise en concurrence.

Les tarifs appliqués par le vidangeur seront ceux indiqués sur le bon de commande en cours de validité.

ARTICLE 20 – MONTANT DES REDEVANCES

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle et est révisable chaque année par délibération du Conseil Communautaire. L'ensemble des tarifs applicables sont joints en annexe du présent règlement.

ARTICLE 21 – RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif et les opérations ponctuelles (diagnostics de vente, examen de conception et d'exécution) est assuré par le SPANC par l'intermédiaire du Trésor Public. La facture est payable à réception.

ARTICLE 22 – MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance fait l'objet de pénalités recouvrées par le Trésor Public. Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Le cas échéant, des procédures de recouvrement par huissier seront mises en place.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23 – PENALITES FINANCIERES

Pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de pénalités financières prévues par le Code de la Santé Publique dans son article L.1331-8, sans exclure une éventuelle action pénale par les services compétents.

Le montant de ces pénalités est égal au **doublé de la redevance annuelle jusqu'à la réhabilitation constatée.**

Pour refus d'accès aux propriétés privées

Le montant de la pénalité est égal au doublement de la redevance annuelle jusqu'à l'acceptation de la visite, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 24 – MESURES DE POLICE GENERALE

En cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toutes mesures réglementaires ou individuelles en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 25 – POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

Constats d'infractions

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L1312-1 du Code de la Santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L480-1 du Code de l'urbanisme.

Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification, ou sa remise en l'état sans respecter les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols, ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160.1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du même code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet) dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme.

Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

ARTICLE 26 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux administratifs.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. **L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.**

ARTICLE 27 – PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône (CCBS) pendant un mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans chaque mairie ainsi qu'au siège de la CCBS.

Il est remis à chaque usager par le service en lui étant adressé en main propre, par courrier postal ou électronique. Le paiement de la facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

ARTICLE 28 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial et seront ainsi portées à la connaissance des usagers du service.

ARTICLE 29 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publicité prévues à l'article 27, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité. Tout règlement de service antérieur est abrogé de fait.

ARTICLE 30 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes Bresse et Saône, les Maires des communes d'Arbigny, Asnières-sur-Saône, Bâgé-Dommartin, Bâgé-le-Châtel, Boissey, Boissey, Boz, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Feillens, Gorrevod, Manziat, Ozan, Pont-de-Vaux, Replonges, Reyssouze, Saint-André-de-Bâgé, Saint-Bénigne, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Sermoyer et Vésines, le personnel du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Receveur de la Trésorerie de Saint-Laurent-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les informations recueillies par le Service Public d'Assainissement Non Collectif font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 et modifiée en 2004, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent et qu'il peut exercer en s'adressant à la Communauté de Communes Bresse et Saône. Chaque usager peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement informatique des données le concernant.

ANNEXES AU REGLEMENT DU SPANC

➤ **Annexe 1 : Fréquence de contrôle périodique des installations**

■ **Délibération du 22 mai 2017 d'harmonisation des tarifs du SPANC à l'ensemble du territoire**

La périodicité du contrôle périodique de bon fonctionnement est fixée à **4 ans**.

➤ **Annexe 2 : Tarifs des redevances**

■ **Délibération du 16 décembre 2019 redevance assainissement non collectif année 2020**

1) Contrôle de conception et de réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel dans le cadre de nouvelles installations (neuves ou réhabilitées)

Redevance forfaitaire de 160 € (net) facturable à 50 % (80 euros) au rendu de l'instruction des études de conception et 50 % (80 euros) au rendu du certificat de conformité à la fin des travaux.

2) Vérification périodique de bon fonctionnement et missions d'assistance, veille juridique et accompagnement des usagers sur le fonctionnement de leur installation

Une redevance annuelle de 40 € (net) par logement équipé d'un système d'assainissement non collectif destinée à couvrir les charges du contrôle et rapport de visite réalisés par les services du SPANC. Cette redevance est facturée par la Communauté de Communes Bresse et Saône en cours d'année.

3) Diagnostic des installations existantes dans le cas d'une vente du logement

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente, ou à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le document établi par le SPANC fait l'objet d'une redevance forfaitaire de 100 € (net) facturée par la Communauté de Communes Bresse et Saône au vendeur, propriétaire de l'installation.